



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire 50.20
26/10/2020

SACEM - CRISE SANITAIRE LIEE AU VIRUS COVID -19 (Suite)

La SACEM soutient les professionnels CHR.D.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid -19,

La SACEM soutient les professionnels du secteur.

Pour la première période Covid -19

Nous rappelons que la SACEM a prévu pour les adhérents :

Un crédit équivalent à la durée du confinement (tel que fixée par les textes) et porté au compte client SACEM y compris pour **les cafés et restaurants** dont la fermeture administrative s'est prolongée au-delà du 11 mai et un assouplissement des délais de paiement des droits d'auteur a été accordé.

Pour les **hôtels qui ont été fermés ou réquisitionnés**, ceux-ci pouvaient bénéficier du crédit Covid-19 en effectuant une démarche auprès de la SACEM (qui agira également pour le compte de la SPRE) en remplissant un formulaire en ligne par lequel ils confirmaient l'absence d'exploitation normale. Pour ceux qui n'ont pas pu remplir le formulaire, la liste des hôtels envoyée à l'UMIH nationale a été adressée à la SACEM.

Pour la période Etat d'urgence sanitaire

Compte tenu du passage de 54 départements en zone couvre-feu (anciennement « alerte maximale »), la SACEM a décidé de bloquer la facturation/ les relances/et les prélèvements pour les clients de ces départements avec un type de contrat présent dans la liste ci-dessous :

- Animations musicales/dansantes (forfait) - Camping
- Animations musicales/dansantes (forfait) – CHR
- Banquet (Abonnement)
- Bar à ambiance musicale
- Bowling
- Café Restaurant à Paris (réforme 2012)
- Café Restaurant en province (réforme 2012)
- Centre de sports ou de soins - Salle de débit (barème avant réforme 2012)
- Parc d'attractions, de loisirs
- Patinoire
- Piscine
- Salle de consommation et de restauration - Province - Camping
- Salles de sport, fitness et assimilés

Les autres démarches de prospection et de recouvrement sont en parallèle suspendues pour ces établissements.

Ce blocage s'étend pour la durée de la fermeture administrative (y compris si reconduction de fermeture pour nouvelle période) à compter de la date officielle de passage en zone d'alerte maximale ou de couvre-feu ainsi que les 7 jours qui suivront cette période.

Le retour à la normale sera déterminé en fonction des dates officielles des préfectures concernées.